

STATUTS-ASSOCIATION SELF DEFENSE ATTITUDES



Table des matières

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION	3
Article 1 – Constitution.....	3
Article 2 : Dénomination.....	3
Article 3 - Objet.....	3
Article 4 – Missions.....	3
Article 5 – Moyens d’action	3
Article 6 - Siege social	3
Article 7 – Durée	4
Article 8 – Membres	4
Article 9 - Perte de la qualite de membre.....	5
Article 10 – Affiliation	5
TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Article 11 - Assemblées générales.....	6
TITRE III : ADMINISTRATION	8
Article 12 - Le conseil d'admnrstration	8
Article 13 - Le bureau	10
Article 14- Président	11
Article 15 - Secrétaire général	12
Article 16 - Trésorier	12
TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION	13
Article 16 - Ressources de l'association.....	13
Article 17 - Comptabilité.....	13
Article 18 – Gestion des effectifs	13
Article 19 – Gestion administrative.....	13
TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET	13
Article 20 - Modification des statuts	13
Article 21 - Dissolution.....	14
TITRE VI : DIVERS	14
Article 22 - Règlement intérieur	14
Article 23– Communication et transparence	14
Article 24 – Engagement des membres	14
Article 25 - Formalités.....	14

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

Article 1 – Constitution

L'association dite « SELF DEFENSE ATTITUDES » a été fondée le 11 juillet 2006, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : **SELF DEFENSE ATTITUDES** et pour sigle : **SDA**

Article 3 - Objet

L'association a pour objet l'enseignement et la pratique d'activités physiques et sportives et en particulier celle du **Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées**, du **Self Pro Krav et Disciplines Associées** et du **Karaté et Discipline Associées notamment le Pencak Silat**, ainsi que la gestion des sorties amicales et sportives.

Elle est ainsi divisée en quatre sous-sections :

- La sous-section « **Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées** » pour la pratique de cette discipline ;
- La sous-section « **Self Pro Krav et Disciplines Associées** » pour la pratique de cette discipline ;
- La sous-section « **Karaté et Disciplines Associés** » pour la pratique du Pencak Silat ;
- La sous-section « **Activités diversés** » pour la pratique d'activités physiques et sportives diverses ;

Article 4 – Missions

Les missions de l'association sont :

1. Promouvoir la pratique des arts martiaux et des disciplines associées ;
2. Contribuer à l'épanouissement physique et moral de ses membres ;
3. Organiser des événements sportifs, des stages et des rencontres pour favoriser l'apprentissage et le perfectionnement ;
4. Sensibiliser et éduquer sur les bienfaits de la pratique sportive ;

Article 5 – Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par :

1. Les séances d'entraînement, rencontres amicales et officielles, stages, et autres activités éducatives ;
2. La tenue d'assemblées périodiques et la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels ;
3. Toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ;
4. La vente de produits ou services entrant dans le cadre de son objet.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 - Siege social

Le siege social est fixé à : **232 Rue général Michel Audéoud, 83200 Toulon ;**

Il pourra être transféré en tous lieux sur tout le territoire national sur simple décision du bureau.

Article 7 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 – Membres

a) Catégories

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

1°) Sont membres actifs, les personnes physiques qui paient un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle, soit la cotisation propre à l'association et le coût de la licence conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A (pour le Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées) ou de la F.F.K. (Fédération française de Karaté et Disciplines associés) ou de l'Académie Jacques Levinet (pour le SPK et Disciplines Associées).

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, étant précisé que les mineurs ne peuvent être membres actifs de l'association que s'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux. Toutefois, les membres mineurs, s'ils sont éligibles au conseil d'administration, ne peuvent occuper les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier.

2°) Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le bureau aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

3°) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

1) Pour les membres actifs : au paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle, soit la cotisation propre à l'association et le coût de la licence conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A (pour le Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées), de l'Académie Jacques Levinet (pour le SPK et Disciplines Associées), de la F.F.K. (Fédération française de Karaté et Disciplines associés) ou

de manière générale toute autre fédération pour la pratique d'une activité physique et sportive spécifique.

2) Pour les membres d'honneur : par simple décision du bureau ;

3) Pour les membres bienfaiteurs : par simple décision du bureau.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;

- par décès ;

- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;

- par la radiation disciplinaire de la FFJDA, de la FFK ou de toute autre fédération régissant les sports que l'association pratique ou enseigne.;

- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;

- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

Article 10 – Affiliation

De manière générale, l'association pourra s'affilier aux fédérations sportives nationales ou européennes régissant les sports qu'elle pratique ou enseigne.

Pour la sous-section relative à l'enseinemet et à la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées :

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association sont interdites.

L'association s'engage :

1) À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2) À agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;

3) À se conformer à la charte du judo français, aux statuts et aux règlements de la FFJDA, ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé le siège social ;

4) À se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

5) À solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;

6) À assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité de la pratique ;

7) À veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents

Pour la sous-section relative à l'enseinemet et à la pratique du Karaté et Disciplines Associées :

L'association est affiliée à la fédération française de Karaté et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association sont interdites.

L'association s'engage :

1) À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2) À agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;

3) À se conformer à la charte du judo français, aux statuts et aux règlements de la FFK, ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé le siège social ;

4) À se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

5) À solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;

6) À assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité de la pratique ;

7) À veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents

Pour la sous-section relative à l'enseinemet et à la pratique SPK :

L'association est affiliée pour ce qui concerne les disciplines de SELF PRO KRAY (SPK) et de la CANNE DEFENSE JACQUES LEVINET (CDJL) à l'association dite « Académie Jacques Levinet » (A.J.L.) et qui est déclarée à la Préfecture de l'Herault sous le numero 034-301-3033 (JO du 16 juin 2001).

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

1°) Tous les membres de l'association à jour des cotisation ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

2°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

3°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par tout moyen au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

4°) Le bureau qui préside l'assemblée générale est le bureau de l'association, ou à défaut au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

5°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un des membres actifs de l'association.

6°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

7°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

8°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un des membres actifs de l'association muni du pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à quatre. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

9°) Le vote par correspondance est interdit.

10°) Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

11°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

12°) Les votes ont lieu à mains levées.

13°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

14°) Les assemblées générales peuvent se tenir de manières physiques ou dématérialisée. En cas d'assemblée dématérialisée, les membres auront accès à la réunion par des moyens électroniques sécurisés permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations.

b) Assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative de deux tiers au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative de deux tiers de ses membres.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 12 - Le conseil d'administration

a) Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de trois membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres actifs, au scrutin uninominal à la majorité relative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif et être à jour de ses cotisations ;
- être âgé de plus de 18 ans ;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois ;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration doit pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. La cooptation des nouveaux administrateurs devra être ratifiée définitivement par la prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des $\frac{3}{4}$ des membres, et la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7°) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 8°) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- 9°) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.

10°) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

11°) Il approuve le règlement intérieur de l'association.

12°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de deux de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tout moyen, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de deux de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité **simple** des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par toute personne muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

d) Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés à l'euro sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission ou de déplacement.

Article 13 - Le bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative, par le conseil d'administration, et choisis parmi ses membres.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles indifféremment.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il prononce l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Article 14- Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

- 2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3°) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- 4°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- 5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- 8°) Il ordonne les dépenses.
- 9°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- 11°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- 12°) Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- 13°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Article 15 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Article 16 - Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 16 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des recettes des manifestations ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.

Article 17 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 18 – Gestion des effectifs

L'association peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement ou faire appel à des bénévoles.

Article 19 – Gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social de l'association et déposées numériquement sur le drive de l'association à l'issue de chaque assemblée générale, en fin de saison sportive.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 - Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée générale avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si elle réunit au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour, qui être le même jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions des présents statuts.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : DIVERS

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 23- Communication et transparence

Les canaux de communication officiels de l'association sont définis comme suit : site web, courriel, réseaux sociaux (Facebook, etc.), réunions, et WhatsApp. Les membres seront informés des décisions importantes, des événements et des assemblées générales par ces moyens

Article 24 – Engagement des membres

Les membres sont encouragés à participer activement aux activités de l'association. L'engagement et la participation régulière sont essentiels pour le bon fonctionnement et le développement de l'association

Article 25 - Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'assemblée générale réunie spécialement à cet effet en date du

Faits en deux originaux, dont un pour être déposé à la préfecture du Var et le second pour être déposé au siège social de l'association.

M. YBOUD Yoic
Président



Mme ARATA Mélissa
Secrétaire

